



2024- 90

DECISION DU MAIRE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION OU D'UN CONTRAT

Le Maire du Bouscat

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté municipal n°2022-35 du 08 avril 2022 portant délégation du Maire à monsieur Alain MARC sur le fondement de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer une convention pour les formations entrainements relatives au perfectionnement à l'usage et au maniement du pistolet semi-automatique de calibre 9 millimètre des agents de la police municipale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la signature d'une convention la société CASADAMONT Matthieu, représentée par monsieur CASADAMONT Matthieu domicilié au n°12 rue Pierre Pauilhac, maison 2, résidence « les reflets du bassin » 33740 ARES.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 3 : Le coût de la formation est de 75 euros par agent et par jour de formation.

ARTICLE 4 : Les dépenses concernant cette prestation seront inscrites au chapitre 011.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 09 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Alain MARC